

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S. (n° 3)**

**c.**

**OEB**

**126<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4052**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. S. le 6 septembre 2016 et régularisée le 18 janvier 2017, la réponse de l'OEB du 26 avril, la réplique du requérant du 18 août, régularisée le 25 août, et la duplique de l'OEB du 28 novembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision d'engager une procédure disciplinaire contre lui après son départ de l'OEB et de lui imposer à titre de sanction disciplinaire une réduction d'un tiers du montant de sa pension d'ancienneté.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en juillet 1990. Il a été révoqué pour faute grave avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2009. Le 15 mai 2015, alors qu'il travaillait depuis environ six mois pour l'Union syndicale de l'Office européen des brevets (SUEPO), l'Unité d'enquête de l'OEB l'informa qu'elle avait ouvert une enquête sur des allégations de faute formulées à son encontre. Il lui était reproché d'avoir publié des documents sans autorisation sur Internet, tout au long de l'année 2014 au moins, et, sous divers pseudonymes, des informations et avis sur l'activité de l'OEB,

y compris des informations confidentielles et des avis diffamatoires et insultants. Le requérant fut convoqué à un entretien par l'Unité d'enquête, mais il refusa de s'y rendre. Son avocat présenta ultérieurement des commentaires écrits sur le résumé des conclusions de l'Unité d'enquête. Dans son rapport du 31 août 2015, l'Unité d'enquête conclut que les allégations étaient fondées et recommanda l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Par lettre du 15 décembre 2015, l'OEB engagea une procédure disciplinaire contre le requérant et demanda à la Commission de discipline d'émettre un avis motivé et une recommandation sur la sanction disciplinaire qu'il convenait de prendre.

Cette lettre contenait, en pièce jointe, le rapport de l'administration rédigé au titre de l'article 100 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, résumant les faits reprochés au requérant. Selon ce rapport, le requérant avait, sous divers pseudonymes et par l'entremise de son blog, d'autres sites Internet et de Twitter : a) publié ou fait publier des informations et des avis qui avaient trait à l'activité de l'Organisation sans l'autorisation du Président de l'Office (paragraphe 2 de l'article 20 du Statut des fonctionnaires); b) divulgué de manière non autorisée des informations confidentielles concernant l'OEB et appartenant à l'OEB (paragraphe 1 de l'article 20 du Statut des fonctionnaires); c) publié des avis dont le contenu était insultant, diffamatoire et/ou calomnieux à l'encontre de divers membres du personnel et de la direction de l'OEB, mais aussi à l'encontre de la direction d'autres organisations internationales et publiques (paragraphe 2 de l'article 20 du Statut des fonctionnaires et circulaire n° 341 sur la politique relative à la prévention du harcèlement et au règlement des conflits à l'OEB); d) accepté des fonctions non compatibles avec ses obligations d'honnêteté et de réserve (article 19 du Statut des fonctionnaires). Le rapport de l'administration concluait que les actes du requérant justifiaient la sanction disciplinaire prévue à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires, à savoir une réduction d'un tiers du montant de sa pension d'ancienneté.

Le requérant présenta sa réponse le 28 décembre 2015 et l'OEB présenta une «réponse à la réponse du défendeur» le 8 janvier 2016.

L'audience de la Commission de discipline eut lieu comme prévu initialement le 12 janvier 2016, en l'absence du requérant.

Dans son avis du 18 janvier 2016, la Commission de discipline conclut que la faute du requérant était établie eu égard au premier chef d'accusation s'agissant des documents publiés sur son blog, mais pas des avis publiés sur Twitter, dont il n'était pas considéré comme l'auteur. Concernant le deuxième chef d'accusation, une majorité des membres de la Commission conclut que la faute avait été prouvée, contrairement à une minorité des membres qui estimait qu'elle ne l'avait pas été. Pour ce qui est des troisième et quatrième chefs d'accusation, la Commission conclut que la faute du requérant n'avait pas été prouvée. Relevant que la sanction de réduction du montant de la pension prévue à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires ne pouvait être infligée que si elle était associée à la sanction de révocation, la Commission de discipline conclut que cette dernière sanction ne pouvait être appliquée à un ancien fonctionnaire et recommanda donc à l'unanimité que le requérant reçoive un blâme.

Dans une lettre datée du 18 février 2016, le Président de l'Office informa le requérant qu'il considérait que sa conduite constituait une faute grave et une violation manifeste des normes d'honnêteté et de réserve attendues des fonctionnaires en vertu des articles 19 et 20 du Statut, et qu'il avait donc décidé de lui infliger la sanction maximale prévue à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut, à savoir une réduction d'un tiers du montant de sa pension d'ancienneté. Le Président l'informait également qu'il demeurait «interdit d'accès en toute circonstance aux locaux de l'OEB»\*.

Le 15 avril 2016, le requérant demanda le réexamen de la décision du 18 février 2016, mais il fut avisé, par une lettre du 13 juin 2016 qui constitue la décision attaquée, que le Président de l'Office avait rejeté sa demande et maintenait sa décision antérieure.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'il ne puisse être procédé à aucune réduction du montant de sa pension d'ancienneté ni maintenant ni à l'avenir. Il demande

---

\* Traduction du greffe.

également au Tribunal de déclarer que ni l'administration ni la Commission de discipline n'avaient compétence à son égard en tant qu'ancien fonctionnaire et d'ordonner à l'OEB de retirer toutes les accusations portées contre lui comme étant non fondées. Il réclame 50 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire, 150 000 euros de dommages-intérêts punitifs et toute autre réparation que le Tribunal estimera juste, nécessaire et équitable. Il réclame également le remboursement des frais réels exposés au cours de la procédure disciplinaire et de la procédure devant le Tribunal.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable et entièrement dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Après avoir reçu l'avis du 18 janvier 2016 de la Commission de discipline, le Président de l'Office a informé le requérant, par lettre du 18 février 2016, de sa décision de s'écarter de la recommandation de la Commission et de lui infliger la sanction disciplinaire maximale prévue à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires, soit une réduction d'un tiers de sa pension.

L'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 dispose :

«(2) Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

[...]

- f) la révocation assortie, le cas échéant, d'une réduction de l'allocation de départ visée à l'article 11 des règlements de pensions, ou de la pension d'ancienneté, ainsi que de la fraction de la rémunération due résultant de la participation, le cas échéant, au plan d'épargne salariale. Cette réduction ne peut toutefois excéder le tiers de la somme visée ni, en ce qui concerne la pension, ramener cette dernière à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 10, paragraphe 3 des règlements de pensions.»

2. Le Président a relevé, dans la lettre du 18 février 2016, que, «[s]i le montant de [la] pension [du requérant] est plus élevé que le minimum prévu à l'article 10, paragraphe 3, [des règlements de

pensions], la sanction s'appliquera»\*. Le Président a approuvé les conclusions de la Commission de discipline relatives au premier chef d'accusation pour ce qui avait trait au blog du requérant, mais il a estimé qu'il était «plus que probable»\*, au vu des éléments de preuve dont il disposait, que le requérant était bien le propriétaire du compte Twitter en question et que, partant, l'ensemble des faits relatifs au premier chef d'accusation étaient établis. S'agissant du deuxième chef d'accusation, le Président a indiqué partager pleinement l'avis de la majorité des membres de la Commission selon lequel la faute alléguée avait été prouvée. En ce qui concerne le troisième chef d'accusation, le Président a écrit ce qui suit : «L'Office, contrairement à l'avis rendu par la Commission de discipline, tient à souligner que les principes fondamentaux de sa politique en matière de prévention du harcèlement sont applicables et s'imposent en toute circonstance, que la procédure formelle spécifique qui y est prévue ait été engagée ou non.»\* Le Président a estimé que les propos tenus par le requérant dans son blog «étaient généralement “importuns” et en tout cas “offensants” à l'égard de certaines personnes protégées au sens de l'article 2 de la circulaire n° 341»\*. En ce qui concerne le quatrième chef d'accusation, contrairement à l'avis de la Commission de discipline, le Président a maintenu la position de l'Office tendant à considérer que, «compte tenu de la procédure disciplinaire antérieure dont [le requérant] a[va]it fait l'objet, à l'issue de laquelle [il a] été révoqué pour manquement particulièrement grave à l'obligation d'honnêteté et atteinte aux intérêts de l'Office, toutes fonctions [le] plaçant dans une telle proximité avec les activités de l'Office et [lui] permettant d'entrer en contact au quotidien avec des membres du personnel et des représentants du personnel constituerait un manquement à l'obligation d'honnêteté et de réserve à laquelle [il est] tenu en toute circonstance»\*. Le Président a fait observer que la Commission de discipline avait recommandé «la sanction la plus sévère possible», mais il n'était pas d'accord avec son interprétation de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut, selon laquelle une réduction de la pension d'ancienneté ne pouvait être imposée que si elle était associée à une révocation. La Commission de

---

\* Traduction du greffe.

discipline avait recommandé à l'unanimité de lui infliger un blâme à titre de sanction disciplinaire, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires.

3. Le 16 mars 2016, le Conseil d'administration a adopté la résolution CA/26/16 en réponse aux tensions sociales au sein de l'Office. Dans cette résolution, le Conseil d'administration a notamment demandé au Président «de veiller à ce que les sanctions et procédures disciplinaires soient non seulement équitables, mais aussi considérées comme telles, et d'étudier la possibilité de faire appel à une instance externe de réexamen, d'arbitrage ou de médiation; en attendant l'issue de cette procédure et avant de prendre d'autres décisions en matière disciplinaire, d'informer le Conseil d'administration de façon suffisamment détaillée et de formuler des propositions visant à renforcer la confiance dans des procédures et sanctions équitables et raisonnables».

4. Le 15 avril 2016, le requérant a déposé sa demande de réexamen de la décision du Président du 18 février 2016 de lui infliger la sanction maximale prévue à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires. Il demandait à être disculpé ou «à tout le moins que les recommandations de la Commission de discipline soient approuvées dans leur intégralité»\*.

5. Le Président a informé le requérant, par une lettre datée du 13 juin 2016, qu'il avait décidé de rejeter sa demande de réexamen «comme étant en partie irrecevable»\*. Il faisait observer que, comme la sanction infligée de réduction de sa pension ne s'appliquerait que si le montant de sa pension dépassait le minimum prévu au paragraphe 3 de l'article 10 des règlements de pensions, tant que cette condition n'était pas réalisée, il ne pouvait prétendre que la sanction lui faisait grief. Le Président estimait par ailleurs que la demande de réexamen était «infondée à tous égards»\*, soulignant notamment que : les actes dont il était accusé étaient spécifiques et suffisamment établis, les dispositions

---

\* Traduction du greffe.

des articles 19 et 20 du Statut des fonctionnaires lui étaient applicables en tant qu'ancien fonctionnaire et l'Office avait compétence pour prendre des mesures disciplinaires; la procédure s'était déroulée dans le strict respect des dispositions en vigueur et il avait eu tout loisir de se défendre dans le plein respect de son droit d'être entendu et de son droit de bénéficier d'une procédure régulière; le Président n'avait pris sa décision qu'après avoir reçu un dossier complet sur l'affaire et «après avoir examiné avec soin l'ensemble des éléments pertinents»<sup>\*</sup>; la liberté d'expression du requérant ne pouvait être invoquée comme circonstance atténuante ou pour le disculper; et la sanction infligée apparaissait comme la seule «ayant un effet clair et raisonnable»<sup>\*</sup>. À cet égard, le Président relevait plus précisément que, «[l]orsqu'elle a[vait] examiné les diverses options prévues par l'article 93 [du Statut des fonctionnaires], [la Commission de discipline] a[vait] cependant conclu qu'une réduction de la pension n'était pas envisageable [...]. L'Office ne partage[ait] pas cet avis et a[vait] suffisamment motivé sa position selon laquelle la seule interprétation logique qui puisse être donnée de cette disposition est qu'une réduction de la pension est la mesure disciplinaire qui a été spécifiquement conçue pour sanctionner les fautes graves commises par les anciens fonctionnaires et qu'elle est la seule ayant à la fois un effet pécuniaire clair et un effet dissuasif pour ces derniers. Toute autre interprétation de cette disposition aurait pour conséquence qu'un ancien fonctionnaire pourrait, en toute impunité, violer ses obligations envers l'Office sans avoir à craindre la moindre sanction.»<sup>\*</sup> Telle est la décision attaquée.

6. Les moyens avancés par le requérant sont les suivants :

- a) la décision attaquée est illégale en soi, étant donné que les actes qui ont conduit aux accusations portées contre lui n'étaient pas constitutifs d'une faute; à cet égard, il réaffirme qu'il n'a commis aucune faute;
- b) la procédure disciplinaire était entachée d'irrégularités et a violé son droit à un procès équitable;

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

- c) la sanction disciplinaire qui lui a été infligée résulte de l'application d'une norme de preuve inappropriée;
- d) la sanction disciplinaire infligée était totalement disproportionnée par rapport aux accusations portées contre lui (même si les actes qui lui étaient reprochés étaient considérés comme constitutifs d'une faute) et elle a été infligée après que la Commission de discipline eut recommandé que lui soit infligé un blâme et sans tenir compte des autres sanctions possibles ou de circonstances atténuantes;
- e) la décision attaquée a été prise à titre de mesure de représailles à son encontre, en tant que membre de la SUEPO, violant ainsi son droit fondamental à la liberté d'association;
- f) elle a été prise en violation de la résolution CA/26/16 du Conseil d'administration.

7. Sous la rubrique 5, «Demandes accessoires», de la formule de requête, à la question de savoir s'il sollicitait la tenue d'un débat oral, le requérant a coché à la fois la case «oui» et la case «non». Il n'a pas justifié sa demande de débat oral dans ses écritures. Il demande également au Tribunal qu'il soit ordonné à l'OEB de produire les documents relatifs aux éléments de preuve recueillis par l'Unité d'enquête, toute la documentation concernant la durée de l'enquête, la surveillance effectuée par l'Unité d'enquête de son blog et l'accès à ses comptes Internet et les moyens par lesquels il y a été accédé, l'enregistrement et le procès-verbal de l'audience de la Commission de discipline le 12 janvier 2016, l'enregistrement audio du témoignage de l'expert entendu par la Commission de discipline, les documents relatifs à la méthodologie utilisée par l'Unité d'enquête pour recueillir les preuves et la plainte déposée contre lui, en vertu de la circulaire n° 341, qui a déclenché l'ouverture de l'enquête.

8. La demande de débat oral n'étant ni claire ni justifiée, elle doit être rejetée.



9. L'OEB conteste la recevabilité de la requête en ce qu'elle a trait à l'application éventuelle de la sanction, décrite dans les décisions du 18 février et du 13 juin 2016, et à la contestation de l'interdiction d'accès aux locaux de l'Organisation imposée au requérant. Elle fait valoir que, comme le requérant ne subit actuellement aucun préjudice du fait du caractère conditionnel de la sanction, il ne justifie pas d'un intérêt à agir à cet égard. En ce qui concerne l'interdiction d'accès à ses locaux, l'OEB souligne que la conclusion du requérant à cet égard n'est pas recevable, car la décision en question ne viole pas ses conditions d'emploi ou une règle interne et, en tout état de cause, n'a fait l'objet d'aucun recours interne; cette conclusion serait donc également irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

10. Le Tribunal conclut que, dans la mesure où la décision attaquée est une décision défavorable au requérant, celui-ci a un intérêt à agir en l'espèce. S'agissant de la conclusion relative à l'interdiction d'accès aux locaux de l'Organisation, le Tribunal considère qu'elle est irrecevable. Dans la décision du 18 février 2016, le Président a écrit ce qui suit : «Compte tenu de la nature particulière de la faute commise, vous demeurez interdit d'accès en toute circonstance aux locaux de l'OEB.»\* L'utilisation de l'expression «vous demeurez» amène le Tribunal à considérer que la lettre du 18 février 2016 ne fait que confirmer le maintien d'une mesure décidée antérieurement par le Président, visant à interdire au requérant l'accès aux locaux de l'OEB, et qu'elle ne peut être considérée comme contenant une nouvelle décision. En tout état de cause, l'OEB relève à juste titre que, s'il s'agissait d'une nouvelle décision notifiée au requérant dans la lettre du 18 février 2016, l'intéressé aurait dû suivre les procédures normales prévues pour la contester (à savoir une demande de réexamen et un recours interne).

11. Le moyen invoqué par le requérant tiré de la violation de la résolution CA/26/16 du Conseil d'administration soulève une question qu'il y a lieu d'examiner d'emblée. La résolution CA/26/16, citée au

---

\* Traduction du greffe.

considérant 3 ci-dessus, visait à mettre fin aux «tensions sociales au sein de l'Office européen des brevets». Dans cette résolution, il est noté que les sanctions et procédures disciplinaires engagées à l'encontre des représentants du personnel ou des syndicats sont largement remises en question par l'opinion publique et ont contribué à réduire davantage les chances de parvenir à un consensus en vue d'établir un cadre de négociation entre les partenaires sociaux. La résolution CA/26/16 demandait au Président de l'Office «de veiller à ce que les sanctions et procédures disciplinaires soient non seulement équitables, mais aussi considérées comme telles, et d'étudier la possibilité de faire appel à une instance externe de réexamen, d'arbitrage ou de médiation».

12. Le requérant soutient que la décision attaquée a été prise à titre de mesure de représailles contre lui, du fait qu'il était membre de la SUEPO, et que le Président n'a pas appliqué les dispositions de la résolution CA/26/16. Dans sa réponse, l'OEB objecte que «la directive donnée par le Conseil se limite aux “décisions en matière disciplinaire” et ne s'applique pas aux mécanismes de recours interne. Puisque la décision attaquée était une décision sur la demande de réexamen du requérant, les directives contenues dans la résolution CA/26/16 ne s'appliquaient pas.»\* Cette objection n'est pas convaincante : la directive visée dans la résolution CA/26/16 du Conseil d'administration s'applique à la décision attaquée qui constituait la décision définitive dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre du requérant. Dans sa duplique, l'OEB indique, en contradiction avec ce qui précède, que «[l]a résolution n'avait ni pour objet ni pour effet de suspendre l'application des règles internes relatives aux procédures disciplinaires, et ne pouvait en aucun cas empêcher le Président de prendre des décisions. Au contraire, le Président avait clairement le devoir, en vertu de l'article 10 [de la Convention sur le brevet européen], d'assurer le fonctionnement de l'Office et de garantir la primauté du droit. Il s'est acquitté de cette obligation dans la décision qu'il a prise concernant la demande de réexamen du requérant. Le fait que la [Commission de discipline] a estimé que la conduite du requérant était constitutive d'une

---

\* Traduction du greffe.

faute grave renforce la conclusion selon laquelle l'Office n'aurait tout simplement pas pu procéder autrement dans cette affaire.»\*

13. Le Tribunal fait observer que le Président avait le pouvoir de suspendre la procédure disciplinaire et de proposer l'intervention d'une instance externe de réexamen, d'arbitrage ou de médiation conformément à la directive contenue dans la résolution CA/26/16 du Conseil d'administration. Les justifications avancées par l'OEB dans ses écritures concernant la décision du Président de ne pas tenir compte de la directive figurant dans la résolution CA/26/16 n'emportent pas la conviction du Tribunal. En effet, il y a deux omissions majeures : premièrement, le Président semble ne pas avoir réellement pris en considération la directive du Conseil d'administration et, deuxièmement, il n'a donné aucune raison pour justifier le fait qu'il n'a pas envisagé de faire appel à une instance externe de réexamen, d'arbitrage ou de médiation.

14. Le moyen du requérant selon lequel, dans la décision attaquée devant le Tribunal, le Président n'a pas tenu compte de la directive contenue dans la résolution CA/26/16 du Conseil d'administration est fondé. Cette résolution exigeait du Président de l'Office qu'il étudie «la possibilité de faire appel à une instance externe de réexamen, d'arbitrage ou de médiation». Le fait que le Président, contrairement à cette directive du Conseil d'administration, n'a pas étudié cette possibilité avant d'adopter la décision attaquée, qui constituait la décision définitive dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée contre le requérant, constitue un vice substantiel qui rend illégale la décision attaquée.

15. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée du 13 juin 2016 doit être annulée, de même que la décision antérieure du 18 février 2016, et que l'affaire doit être renvoyée au Président de l'Office pour un nouvel examen, qui tiendra compte de la directive qui lui est adressée dans la résolution CA/26/16 du Conseil d'administration. Par conséquent,

---

\* Traduction du greffe.

il n'est pas nécessaire d'examiner la demande de production de documents présentée par le requérant. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal n'ordonnera pas le paiement d'une indemnité pour tort moral et n'accordera pas de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 13 juin 2016 est annulée, de même que la décision antérieure du 18 février 2016.
2. L'affaire est renvoyée à l'OEB afin que le Président de l'Office entreprenne un nouvel examen, qui tiendra compte de la directive qui lui est adressée dans la résolution CA/26/16 du Conseil d'administration du 16 mars 2016.
3. La conclusion dirigée contre l'interdiction d'accès aux locaux de l'OEB est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ